

Réf : DGS/SAJ/E-2025- 90

**ARRÊTÉ DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES POUR LES ÉLECTIONS DU CONSEIL DOCUMENTAIRE DU SERVICE COMMUN DE DOCUMENTATION DE L'UNIVERSITÉ ORLÉANS**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

**Vu** le code de l'éducation, et notamment son article L. 714-1 ;  
**Vu** les articles D. 714-28 et suivants relatifs aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs ;  
**Vu** les statuts de l'Université d'Orléans ;  
**Vu** les statuts du Service Commun de Documentation de l'Université d'Orléans ;  
**Vu** le règlement intérieur du Service Commun de Documentation de l'Université d'Orléans ;  
**Vu** l'avis du Comité électoral consultatif en date du 24 septembre 2025 ;  
**Vu** l'avis du comité social d'administration (CSA) en date du 28 avril 2025  
**Vu** l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 6 octobre 2025 ;  
**Vu** l'arrêté DGS/SAJ/E-2025-82 relatif aux modalités d'organisation des élections au Conseil documentaire du Service Commun de Documentation de l'Université d'Orléans (SCDU) en date du 6 octobre 2025 ;  
**Vu** l'absence de candidature ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – Candidature(s) pour le Collège électoral des autres personnels des bibliothèques intégrées du conseil documentaire du SCDU**

Aucune candidature n'a été déposée.

**ARTICLE II – Candidature(s) pour le Collège des personnels des bibliothèques associés du conseil documentaire du SCDU**

Aucune candidature n'a été déposée.

**ARTICLE III – RECLAMATIONS**

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

### **ARTICLE III – PUBLICITE ET EXECUTION**

Le directeur du SCDU est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Il procédera à l'affichage dans leurs locaux respectifs du présent arrêté.

*Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au Service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, Mme Camille AMÉLINEAU au 02.38.49.31.54, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme Julienne NEUHAUS au 02.38.41.72.25 ou M. Paul-Louis MABILLE au 02.38.49.47.45.*

*Courriel : saj@univ-orleans.fr*

Fait à Orléans, le 21 novembre 2025

**Le Président de l'université d'Orléans,**

*Par délégation du Président  
La Vice-Présidente du Conseil d'Administration*



**Caroline ANDREADZA**

**Eric BLOND**

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le : 21 novembre  
Transmise au rectorat le : 21 novembre 2025